

Gouvernements auraient à réclamer pour l'entretien d'individus atteints d'aliénation mentale ou d'enfants abandonnés, de nationalité française, mais qu'en retour on s'attendait à ce que, dans de pareilles circonstances, les Gouvernements suisses useraient d'une pleine et entière réciprocité.

Nous nous faisons un devoir de vous donner immédiatement connaissance de cette simple et positive déclaration, et nous saisissons cette occasion pour vous recommander, fidèles et chers Confédérés, ainsi que nous à la protection divine.

Berne, le 2/10 août 1858.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

D^r FURRER.

Le vice-Chancelier de la Confédération :

J. KERN-GERMANN.

INSERTIONS.

Examens fédéraux pour les sciences médicales.

Pendant le III^e trimestre de 1878, les personnes dont les noms suivent ont obtenu le diplôme fédéral, après avoir subi avec succès les examens réglementaires :

<i>Médecins.</i>	Domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen.
MM. Arnold, Charles, de Menzingen (Zoug)	Menzingen	1853.	Berne.
v. Sury, Charles, de Soleure	Berne	1854.	»
v. Werdt, Edouard, de Berne	Berne	1853.	»
Alff, Louis, d'Illingen (Prusse rhénane)	Illingen	1851.	Zurich.
Böhni, Ernest, de Stein ^s /Rh (Schaffhouse)	Stein ^s /Rh.	1853.	»
Brunner, Alphonse, de Soleure	Soleure.	1853.	»
Bucher, Jacques, de Regensberg (Zurich)	Regensberg.	1852.	»

	Domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen.
MM. Hegetschweiler, Jacques, d'Ottenschbach (Zurich)	Ottenschbach	1854.	»
Jauch, Wilhelm, d'Altorf (Uri)	Altorf	1851.	»
Kläsi, Conrad, de Niederurnen (Glaris)	Niederurnen	1854.	»
v. Mandach, François, de Schaffhouse	Schaffhouse	1855.	»
Reichenbach, Charles, de Hofen (Schaffhouse)	Hofen	1854.	»
v. Schulthess, Antoine, de Zurich	Zurich	1855.	»
Strebel, Gaspard, de Buttweil (Argovie)	Buttweil	1852.	»
Vetsch, Ulrich, de Grabs (St-Gall)	Grabs	1856.	»
Werder, Jean, de Root (Lucerne)	Root	1852.	»

Pharmaciens.

MM. Chopard, Tell, de Sonvillier (Berne)	Sonvillier	1856.	Zurich.
Escherich, Charles, de Lenzbourg (Argovie)	Lenzbourg	1855.	»
v. Ins, Arnold, d'Oberbipp (Berne)	Oberbipp	1853.	»
Mosimann, Werner, de Langnau (Berne)	Langnau	1852.	»

Vétérinaires.

MM. Bosset, William, d'Avenches (Vaud)	Avenches	1858.	Berne.
Eggimann, Frédéric, de Sumiswald (Berne)	Sumiswald	1856.	»
Hegg, Jean, de Münchenbuchsee (Berne)	Münchenbuchsee	1857.	»
Wälti, Gottfried, de Rüderswyl (Berne)	Wichtrach	1858.	»
Bischof, Joseph, de Grub (St-Gall)	Grub	1855.	Zurich.
Frick, Joseph, de Beizkofen (Wurtemberg)	Beizkofen	1854.	»
Galliker, Emile, de Sursee (Lucerne)	Sursee	1854.	»
Hürlimann, Auguste, d'Unterägeri (Zoug)	Unterägeri	1858.	»
Huber, Gotthold, de Reinach (Argovie)	Reinach	1853.	»
Moor, Samuel, de Brittnau (Argovie)	Brittnau	1859.	»
Neff, Jacques, de Steinegg (Appenzell-Rh. int.)	Steinegg	1854.	»
Steffen, Jacques, de Kloten (Zurich)	Kloten	1859.	»
Weber, Jacques, de Gossau (Zurich)	Gossau	1859.	»

Berne, le 1^{er} octobre 1878. [2].

Le Département fédéral de l'Intérieur.

Vente aux enchères d'étalons reproducteurs âgés de 3 ¹/₂ ans, à Thoune.

Il sera vendu aux enchères, le mercredi 30 octobre prochain, à 10 h. du matin, à Thoune, quelques étalons anglais, demi-sang, âgés de 3 ¹/₂ ans, qui ont été élevés et dressés au haras fédéral. Les éleveurs qui ont l'intention de prendre part aux enchères sont invités à s'annoncer au Gouvernement de leur Canton, où ils pourront prendre connaissance des conditions de vente.

Berne, le 10 octobre 1878. [3].

Le Département fédéral de l'Intérieur.

Publication.

La Légation d'Espagne à Berne fait connaître que, ensuite de difficultés qui se sont élevées au sujet des certificats d'origine des marchandises à destination de l'Espagne (voir Feuille féd. 1877, III. 545; IV. 344 et 367; 1878, I. 212), le Gouvernement espagnol a publié l'arrêté qui suit:

1. Le document d'origine des marchandises consistera en un certificat qui sera délivré, au gré du commerce, par le bureau de douane de sortie du pays producteur, ou par une Chambre de commerce ou par le fabricant ou l'expéditeur de la marchandise.

2. Le certificat doit contenir les indications suivantes:

- a. le numéro, la marque, le nombre et le poids brut des colis;
- b. la nature des marchandises qui y sont renfermées, ainsi que les données nécessaires pour la légalisation;
- c. le lieu où la marchandise a été produite ou fabriquée;
- d. le fait que la marchandise est destinée à l'Espagne directement ou en transit par d'autres pays et lesquels;
- e. la date et la signature de l'autorité douanière ou de la Chambre de commerce qui délivre le certificat, ou du fabricant ou expéditeur (dans ce dernier cas, elles devront être munies du visa de l'autorité locale);
- f. le visa du Consul d'Espagne à résidence du lieu où le certificat est délivré, ou du Consulat dans l'arrondissement duquel se trouve cette localité, ou bien, en l'absence de l'un et de l'autre, le visa du Consulat espagnol du lieu où la marchandise quitte le pays d'origine;
- g. si les marchandises provenant d'un Etat concordataire et munies de leur certificat d'origine doivent, pour parvenir en Espagne, transiter par un pays qui est aussi lié par un traité avec l'Espagne, la déclaration de ce transit n'est pas exigée; mais, si elles passent par un Etat qui n'a pas de traité avec l'Espagne, le transit doit être certifié par un document spécial délivré par le Consul d'Espagne ou par le bureau de douane respectif, qui se baseront sur le certificat d'origine et les documents relatifs à ce transit.

3. Les certificats d'origine peuvent être rédigés en langue espagnole ou étrangère; dans ce dernier cas, ils seront traduits, en Espagne, au gré du commerce, soit par les traducteurs jurés, soit par les interprètes de la marine (corredores interpretes de buques), soit par les Consuls de l'Etat concordataire duquel provient la marchandise ou par une Commission de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie du lieu.

4. Les autorités douanières examineront les certificats d'origine et les compareront avec la nature des marchandises et avec les marques de fabrique.

5. Les petites quantités de marchandises et effets que les voyageurs portent avec eux, dans leur bagage, à leur usage, n'ont pas besoin d'un certificat d'origine pour jouir des droits plus modérés fixés pour les Etats concordataires; cependant il faut que la visite douanière fournisse la preuve que les effets et marchandises sont des produits des Etats concordataires.

6. Si le commerce reçoit des certificats qui ne correspondent pas aux prescriptions susmentionnées, il pourra les retourner au bureau d'expédition, afin que les formalités omises soient remplies; dans l'intervalle, il a droit, conformément aux ordonnances douanières, à un espace dans les entrepôts. Toutefois, si l'on a une fois demandé à l'administration douanière la visite de la marchandise présentée avec son certificat d'origine, celui-ci est considéré comme présenté définitivement et ne peut plus être retiré.

Si, lors de la visite, on n'exhibe pas le certificat d'origine, si celui qui est exhibé n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus indiquées, ou si les documents ne sont pas d'accord avec les marchandises auxquelles ils se rapportent, on exigera les droits fixés pour les Etats non concordataires.

Berne, le 8 octobre 1878. [3].

Le Département fédéral du Commerce.

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

Un nouveau tarif spécial pour *céréales* par wagons complets de 5000 et de 10,000 kilogrammes, entre *Rorschach*, *Romanshorn-transit*, *Constance* et *Schaffhouse*, d'une part, et les stations du Nord-Est, ainsi que de la ligne Effretikon-Hinweil, d'autre part, entrera en vigueur le 20 octobre courant. On peut s'en procurer des exemplaires gratuits auprès de nos gares aux marchandises. Les taxes pour la ligne du *Bötzberg*, spécifiées dans le tarif analogue du 1^{er} février 1876, demeurent seules encore applicables jusqu'à nouvel avis.

Zurich, le 5 octobre 1878.

Une XXVI^e annexe au tarif des marchandises, du 1^{er} janvier 1873, pour le service direct Suisse-Austro-Hongrois, entrera en vigueur le 20 octobre courant. Cette annexe contient des taxes spéciales: 1^o pour les

œufs en wagons complets, de Vienne pour des stations suisses; 2° pour l'huile de navette, de Vienne pour Romanshorn et Bâle; 3° pour man-ganèse, de Vienne pour les Verrières-transit; 4° pour terre bitumineuse. de Travers pour Vienne, et enfin 5° un complètement de classification des marchandises.

On peut se procurer gratis des exemplaires de cette annexe auprès de nos stations en service direct.

Zurich, le 7 octobre 1878.

On peut se procurer gratis, auprès de nos gares aux marchandises de Bâle, Zurich et Winterthour, un tarif de réexpédition depuis Bâle (Central Suisse) sur Zurich et Winterthour, applicable jusqu'au 31 décembre 1878, pour les sucres, cafés, cotons, céréales, fers bruts, etc., en provenance d'Anvers pour Bâle.

Zurich, le 10 octobre 1878.

Le public est informé que l'article « figues, matière première pour la fabrication du café de figues (figues pour fabriques) », sera dorénavant, dans le service interne du Nord-Est suisse, taxé suivant la classe II C (classification des marchandises du 1^{er} juin 1872).

Zurich, le 10 octobre 1878. [1]

*La Direction des chemins de fer
du Nord-Est suisse.*

Chemin de fer de l'Emmenthal.

Un nouvel horaire entrera en vigueur sur notre ligne à partir du 15 octobre courant; on peut, dès maintenant, en prendre connaissance et se le procurer auprès de nos stations.

Soleure, le 10 octobre 1878. [1]

La Direction.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Le 15 octobre prochain, un nouvel horaire entrera en vigueur pour la saison d'hiver de 1878/79. On peut s'en procurer des exemplaires dans toutes nos stations, à partir du 14 octobre courant.

Berne, le 10 octobre 1878. [1]

La Direction.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Billets pour les dimanches de vendanges et trains spéciaux de et pour Neuveville.

Les dimanches de vendanges des 6, 13 et 20 octobre prochain, il sera délivré, par les stations des lignes Berne-Lyss, Delémont-Bienne et Locle-Chaux-de-Fonds-Sonceboz, des billets de retour à prix réduits à destination de Neuveville.

Des billets à prix réduits seront aussi délivrés les deux premiers dimanches, soit le 6 et le 13, par les stations des lignes de Langnau et de Thoune à Ostermundigen.

Les trains spéciaux suivants, avec arrêt à toutes les gares, seront organisés les dimanches 6 et 13 octobre, entre Bienne et Neuveville et entre Bienne et Berne :

A. Bienne	DÉP.	10. 38 mat.		Neuveville. . . .	ARR.	11. 15 mat.
B. Bienne	»	4. 10 soir.		Berne.	»	5. 35 soir.
C. Bienne	»	9. 15 »		Berne.	»	10. 35 »

Les billets des dimanches de vendanges ne seront *pas valables* dans les trains directs qui n'ont que des voitures de I^{re} et de II^{me} classe, sauf pour le train 10 entre Delémont et Bienne (Delémont dép. 8. 25 matin, Bienne arr. 10. 16); ce train conduira, depuis Sonceboz jusqu'à Bienne, des wagons de III^{me} classe.

Pour les détails, voir l'affiche qui sera placardée dans toutes les stations des lignes susindiquées.

Berne, le 28 septembre 1878. [2].

La Direction.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Faisant usage du droit que nous donne le § 39 de la concession de l'Etat de Berne, pour la construction et l'exploitation des chemins de fer du Jura, nous mettrons en vigueur, sous réserve de la ratification de l'autorité fédérale, dès le 1^{er} janvier 1879, sur le réseau de nos lignes Tavannes-Delémont-Bâle et Delémont-Delle frontière compris dans le territoire du Canton de Berne, des taxes augmentées de 20 % pour le transport des voyageurs et des bagages.

Les taxes actuellement en vigueur pour le transport des voyageurs et des bagages seront, en conséquence, abrogées à partir du jour indiqué ci-dessus dans le trafic intérieur et direct des lignes prénommées.

On pourra prendre connaissance, dès le 1^{er} novembre de cette année, dans les gares des lignes précitées, des nouvelles taxes de voyageurs et des distances de tarif pour le transport des bagages.

Berne, le 25 septembre 1878. [3].

La Direction.

Publication.

Ensuite d'un arrêté du Conseil fédéral, du 3 de ce mois, les pièces de 20 et de 100 francs en or du Prince de Monaco, qui ont été frappées d'après les prescriptions de la convention monétaire latine, doivent être acceptées par toutes les caisses de l'administration fédérale au même titre et pour la même valeur que les pièces de 20 et de 100 francs des autres Etats de l'Union.

Cette décision est portée à la connaissance du public par le présent avis.

Berne, le 27 septembre 1878. [3].

Département fédéral des Finances.
Hammer.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

- | | | |
|---|---|---|
| 1) Facteur de lettres à Vésenaz (Genève). | } | S'adresser, d'ici au |
| 2) » » » Genève. | | 25 octobre 1878, à la |
| 3) Commis de poste à Genève. | | Direction des postes à Genève. |
| 4) Buraliste postal à Ouchy (Vaud). S'adresser, d'ici au 25 octobre 1878, à la Direction des postes à Lausanne. | | |
| 5) Buraliste postal, facteur et messenger à Courrendlin (Berne). | } | S'adresser, d'ici au |
| 6) Buraliste postal à Colombier (Neuchâtel). | | 25 octobre 1878, à la Direction des postes à Neuchâtel. |
| 7) Buraliste postal et facteur à Stammheim (Zurich). S'adresser, d'ici au 25 octobre 1878, à la Direction des postes à Zurich. | | |

1) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Moniaz (Genève). Traitement annuel fr. 1400. S'adresser, d'ici au 16 octobre 1878, à la Direction des péages à Genève.

2) **Facteur** rural à Carouge (Genève).

3) **Facteur** de lettres à Genève.

4) **Commis** de poste à Bienne (Berne).

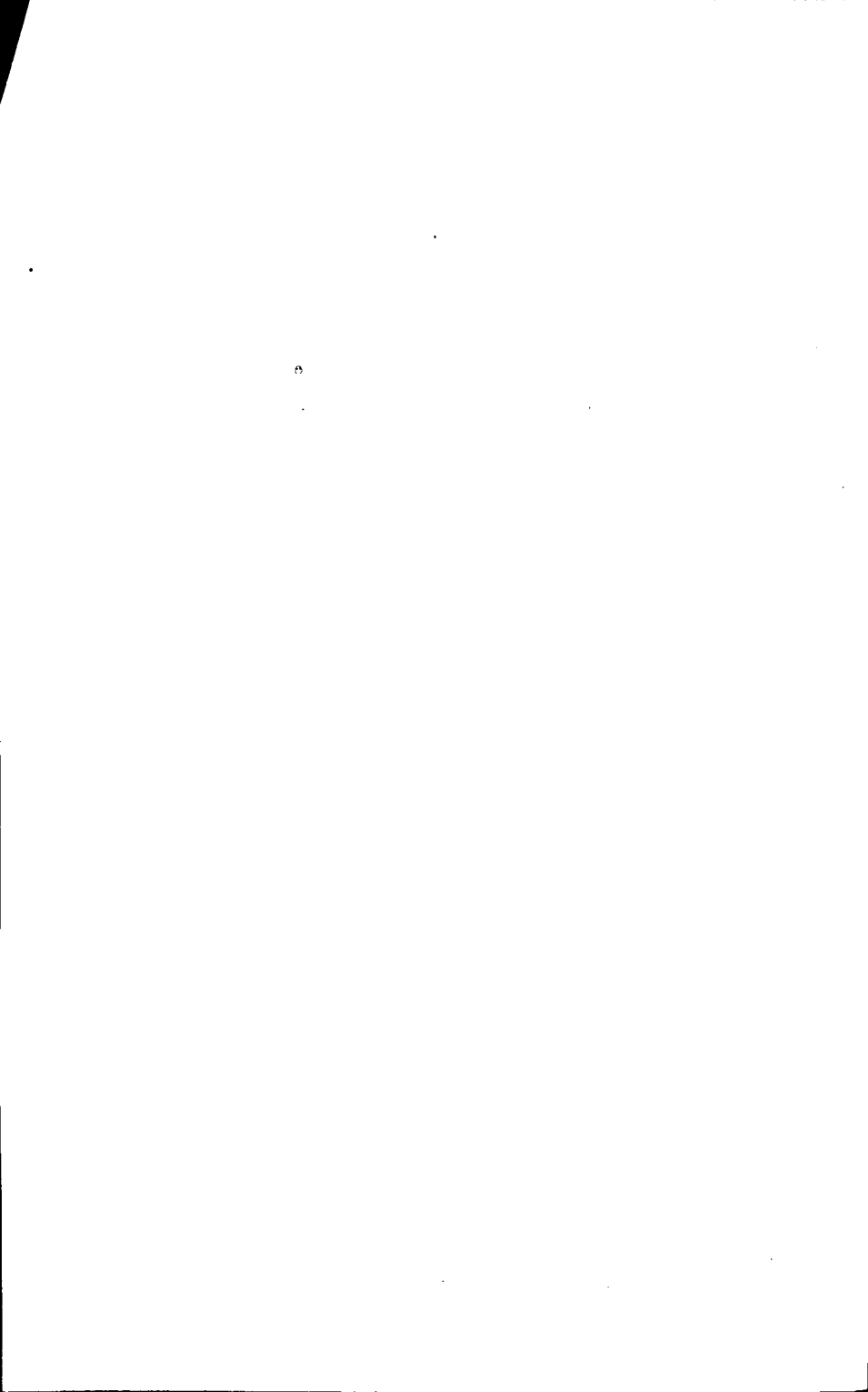
5) **Chargeur** postal à Bienne »

} S'adresser, d'ici au
18 octobre 1878, à la
Direction des postes à
Genève.

} S'adresser, d'ici au
18 octobre 1878, à la
Direction des postes à
Neuchâtel.

6) **Facteur** de lettres à Uetikon (Zurich). S'adresser, d'ici au 18 octobre 1878, à la Direction des postes à Zurich.

7) **Télégraphiste** à Saxon (Valais). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 22 octobre 1878, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.



INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.1878
Date	
Data	
Seite	740-748
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 138

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.